

La seule objection sérieuse, dans ce cas supposé, serait le danger de perversion.

Or, il n'est guère à craindre, puisque la partie catholique est là pour l'écarter et, à son défaut, si elle venait à mourir, le parrain et la marraine, qui doivent être catholiques, et qui ont l'obligation grave de la remplacer et de remplir ce devoir sacré.

La même solution s'impose encore, même dans le cas où un mariage mixte aurait été contracté au mépris des règles de l'Eglise, et sans promesse aucune de la part de la partie non catholique, si la partie catholique réclame le baptême de ses enfants.

En agissant ainsi, elle ne fait qu'user de son droit, et remplir l'obligation qui lui incombe d'élever ses enfants dans la foi catholique et d'écarter d'eux tout péril de perversion.

3° *Les enfants des infidèles.*

Quant aux enfants des infidèles, on peut poser comme principe général, qu'il n'est point permis de les baptiser.

Ce principe général a été proclamé par Benoît XIV, dans la Constitution *Postremo mense*, du 28 février 1748, no 4 et suivants, ainsi que dans la Constitution *Probote*, du 15 décembre 1751, no 15. De plus, Benoît XIV rapporte que le même principe a été reconnu plusieurs fois par la S.-C. de l'Inquisition.

Raisons : (A) Parce que le droit naturel des parents serait violé. Les parents, en effet, représentent naturellement la volonté des enfants, tant que ceux-ci n'ont pas l'usage de raison.

(B) Parce que, en pareil cas, le sacrement serait exposé au péril certain de profanation.

Voir saint Alphonse, Livre V, Baptême, n° 132 (c) Parce que l'Eglise n'a jamais permis de baptiser les enfants des infidèles, qui n'ont pas encore l'usage de leur raison.

Bien plus, le pape Jules III, affirme Benot XIV dans la Constitution *Postremo mense*, a frappé de suspense et d'une amende de mille ducats ceux qui baptisent les enfants des Juifs malgré la volonté des parents.

Ce principe général souffre cependant certaines exceptions. Ainsi il est permis de baptiser les enfants des infidèles dans les cas suivants.

(A) Lorsqu'ils ont l'usage de raison et qu'ils demandent le baptême, on peut les baptiser malgré leurs parents, en agissant toutefois avec la prudence requise en pareille circonstance.

La raison, c'est que les enfants, à cet âge, commencent à